

Brevet de Technicien Supérieur Agricole (autre que LMD)

Inscription des candidats en formation
dans un établissement public ou privé sous contrat
(formation initiale, apprentissage, formation continue, formation à distance EDUTER-CNPR et ESA-CERCA)

Table des matières

Bases réglementaires	1
1.Récupération des données relatives à l'identité	2
2.Définition de la modalité d'évaluation	3
3.L'inscription	3
3.1.Choix du cas d'inscription	3
Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20)	4
Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes (cas 30)	4
3.2.Choix des épreuves dans la carte d'épreuve	5
Obligatoire : Langues vivantes (E3)	5
Obligatoire : Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection / support (E5, E6 et E7)	5
Obligatoire (CCF) : Module d'initiative locale (MIL)	5
Dispense : EPS	5
Dispense : Épreuves autres que EPS	5
Facultatif : Épreuves facultatives (Fac)	5
Facultatif : Section européenne (SE)	6
Maintien de notes (cas 30)	6
Aménagements d'épreuves	6
4.Validation de l'inscription par l'établissement (fiche 101)	7
5.Constitution et envoi des dossiers papier à l'autorité académique	7
Annexe 1 : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA option TC	8
Annexe 2 : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA option autre que TC	9

Bases réglementaires

EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME :

[Article D811-140](#)

[Article D811-142](#)

[Article D811-143](#)

[Article D811-141](#)

[Article D811-142-1](#)

DISPOSITIONS RELATIVE AUX FRAUDES AUX EXAMENS :

[Article D 811-174](#) du code rural et de la pêche maritime

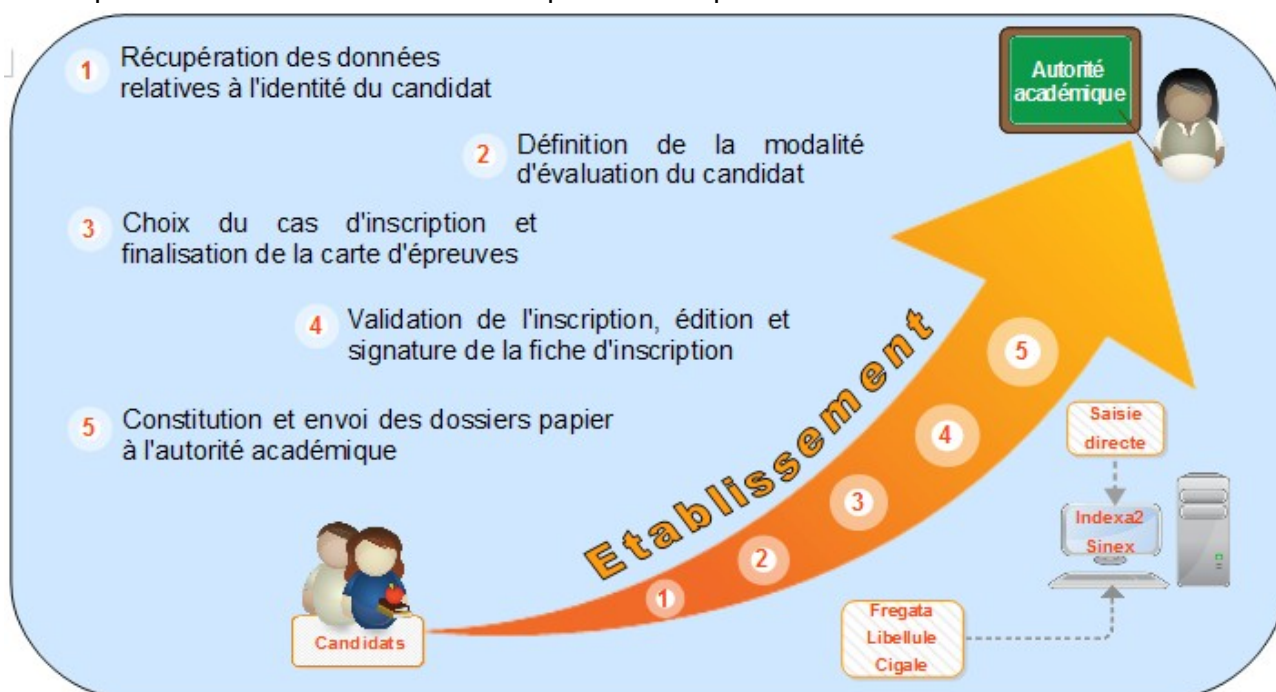
[Article L.331-3](#) du code de l'éducation

DURÉE DE LA FORMATION ET CANDIDATURE LIBRE :

Durée de la formation initiale	Durée de la formation continue	Conditions pour une candidature « libre »
Article D811-141 du Code rural et de la pêche maritime.	Article D811-159 du Code rural et de la pêche maritime.	Expérience professionnelle de niveau technicien de 3 ans à temps plein à la date du début des épreuves dans le même domaine.

Retrouvez toute la réglementation relative au brevet de technicien supérieur agricole et à ses différentes options sur [Chlorofil](#).

L'inscription d'un candidat est réalisée en plusieurs étapes :



Modèle de dossier d'inscription à utiliser :



1. Récupération des données relatives à l'identité



Les données relatives à l'identité du candidat (état civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autre, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs.



En application de la circulaire n°5575/SG du 21 février 2012, si le candidat a pour civilité « Mademoiselle » dans les données de Fregata, Libellule, Donnapp ou Cigale, il convient de changer la civilité en « Madame ».

Saisie des données :

Tout candidat qui a passé un examen de l'enseignement agricole existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro unique : le **numéro INA** (notamment disponible sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permet de retrouver les données générales du candidat. Cela facilite son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

Les informations relatives aux données d'identité du candidat sont recueillies dans Indexa2-Sinex :

- soit après une remontée de données saisies dans Fregata, Libellule ou Cigale,
- soit par une saisie directe dans Indexa2-Sinex.

Le site Indexa2-Sinex est ouvert aux établissements n'utilisant pas le traitement de « remontées des pré-inscriptions » du 1^{er} octobre au 10 novembre 2018.

Pour les établissements utilisant ce traitement, le CIRSE compétent ouvre le site Indexa2-Sinex dès lors qu'il aura fait le constat du bon déroulement de ce traitement informatique, et en informe l'établissement. En tout état de cause, le site Indexa2-Sinex est clos le **10 novembre 2018**.

2. Définition de la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité d'évaluation en distinguant :

- les candidats **obligatoirement en CCF** : sont inscrits obligatoirement en CCF les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen,
- les candidats **obligatoirement hors CCF (HCCF)** : sont inscrits obligatoirement en HCCF les candidats des établissements ou des formations non habilités au CCF pour cet examen ainsi que les candidats de EDUTER-CNPR et ESA-CERCA,
- les candidats **pour lesquels il faut statuer** : les candidats ajournés, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont connu des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an, relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 à laquelle il est indispensable de se référer. Une inscription en CCF pour ces candidats doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat personnalisé d'évaluation (CPE) et d'un plan d'évaluation prévisionnel personnalisé (PEPP), complété avec le candidat.

Le contrat personnalisé d'évaluation et le plan d'évaluation prévisionnel personnalisé doivent être en complète cohérence avec la fiche d'inscription (édition 101). Cette dernière, seul document opposable pour l'inscription aux examens, prévaut sur le CPE et le PEPP.

3. L'inscription

La procédure décrite ci-dessous se fait dans Indexa2-Sinex. Les droits d'accès peuvent être sollicités auprès de l'autorité académique. La liste des 8 cas d'inscription aux examens du brevet de technicien supérieur agricole « Technico-commercial » et des 17 cas pour les autres options que « Technico-commercial » est présentée en annexe.

3.1. Choix du cas d'inscription

La situation du candidat peut être définie essentiellement par ces deux éléments :

- les titres et diplômes dont il dispose et qui lui donnent droit à des **dispenses d'épreuves** : il s'agit d'un candidat « titulaire »,
- si c'est la première fois qu'il présente l'examen ou s'il s'inscrit en qualité de candidat ajourné,
- si le candidat est en formation selon la modalité « formation professionnelle continue » (FPC).

Si aucun cas d'inscription ne correspond à la situation du candidat, merci de prendre contact avec l'autorité académique dont vous dépendez.



Cas particulier des options Anabiotec, Technico-commercial et Viti-Oeno en expérimentation LMD : une notice descriptive spécifique est disponible dans la rubrique « Session 2019 » de Chlorofil.

Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20)

Pour bénéficier des dispenses d'épreuves lorsque le diplôme ou le titre possédé se trouve dans le tableau ci-dessous, une copie du diplôme doit être jointe au dossier d'inscription, pour contrôle.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2011, pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas dans le tableau ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée par le candidat par écrit à la DGER dès son inscription à la formation pour les candidats scolarisés, ou dès son inscription à l'examen pour les candidats isolés.

Lorsque le candidat titulaire fait valoir ses dispenses, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses d'épreuves listées dans le tableau suivant. Aucun candidat bénéficiant de dispenses d'épreuves, à l'exception de la dispense d'EPS, n'a droit aux épreuves facultatives.

Le candidat a le choix de refuser les dispenses auxquelles il a droit. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces dispenses, il s'inscrit comme candidat non titulaire.

Le candidat est titulaire du diplôme suivant	Il est dispensé de	Base juridique
BTS, BTSA, DEUG, Licence 2, DEUST ou d'un diplôme de niveau supérieur	E1, E2, E3, E4, MIL, EPS du BTSA	Arrêté du 22 février 2011
DEJEPS « Animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux »	E1, E2, E5, E7, MIL, EPS du BTSA GPN	Arrêté du 26 juin 2012



Les candidats au BTSA qui sont titulaires d'un diplôme permettant des dispenses d'épreuves sont obligatoirement dispensés du MIL et de l'EPS.

Le candidat qui bénéficie de dispenses en tant que titulaire d'un autre diplôme ne peut prétendre obtenir une mention (cf. arrêtés ci-dessus), à l'exception des candidats en situation de handicap.

Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes (cas 30)

Les épreuves de diplôme (EPD) sont composées d'épreuves en CCF et/ou d'épreuves ponctuelles terminales.

Il n'y a, réglementairement, qu'une seule forme de maintien des notes. Il s'agit de la note globale de chaque EPD :

Composition des notes des épreuves (EPD)	Statut des candidats	Possibilité de maintien	Maintien portant sur
Deux groupes d'épreuves : - un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles (terminales), - un second groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés, Candidats non scolarisés	Maintien des notes de quelles qu'elles soient	Note globale de chaque EPD

Le candidat inscrit en CCF lors de l'année de redoublement doit obligatoirement signer un contrat de redoublement personnalisé, validé par le président adjoint de jury, en application de la note de service [DGER/SDPOFE/N2013-2111](#) du 20 août 2013. Ce contrat est à joindre au dossier d'inscription.

E7-1 et E7-2 sont indissociables :



- soit le candidat maintient la note de l'épreuve de diplôme E7,
- soit le candidat repasse la totalité de E7. Il ne peut pas maintenir E7-1 ou E7-2 indépendamment.

Les candidats ajournés et redoublant qui se réinscrivent à l'examen conservent obligatoirement leur note de MIL (note de service [DGER/SDESR/N2009-2126](#) du 15 décembre 2009).

3.2. Choix des épreuves dans la carte d'épreuve


La « **carte d'épreuves** » est la liste des épreuves que le candidat va présenter.

Dès lors que le cas d'inscription est saisi, la carte d'épreuves est créée et il faut alors préciser les choix des candidats pour :


- la (ou les) langue(s) vivante(s),
- une sélection ou un support dans le cas d'épreuves pratiques ou orales terminales,
- les enseignements facultatifs (le cas échéant),
- la dispense d'EPS (le cas échéant),
- les dispenses d'épreuves lorsque la réglementation l'autorise,
- les maintiens de notes lorsque la réglementation l'autorise,
- les aménagements d'épreuves,
- la section européenne.

Obligatoire : Langues vivantes (E3)

Pour la plupart des candidats, la langue vivante apparaît dans les choix proposés. Toutefois, si le candidat a initié sa formation avec une langue non enseignée dans l'établissement, alors il doit s'inscrire à l'épreuve terminale alternative : il ne présentera pas l'épreuve en CCF au cours de la formation, mais uniquement en épreuve ponctuelle terminale.


-  Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, l'évaluation est obligatoirement en CCF. Il n'est pas tenu d'indiquer la langue choisie si celle-ci n'est pas répertoriée. Dans ce cas, la langue de l'épreuve facultative ne peut pas être la même langue que celle de l'épreuve obligatoire. Les choix de la langue vivante sont listés dans les arrêtés de création des diplômes.

Obligatoire : Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection / support (E5, E6 et E7)

-  Pour ce type d'épreuves, le choix de la sélection est obligatoire. Seuls les supports réglementaires peuvent être choisis : ils figurent dans les listes déroulantes proposées par Indexa2-Sinex

Obligatoire (CCF) : Module d'initiative locale (MIL)


Le MIL est un module obligatoire. Il ne peut pas faire l'objet d'une dispense. Toutefois, certains établissements n'ont pas l'habilitation nécessaire pour mettre en place le MIL, et certains candidats n'ont pas pu bénéficier de cet enseignement. Si cette irrégularité présente un problème lors de l'inscription, il est important de contacter l'autorité académique.

-  **Les candidats titulaires ou HCCF sont dispensés de MIL.**

Dispense : EPS

Tout candidat peut bénéficier d'une dispense d'EPS. Elle doit être saisie dans la carte d'épreuves. Lorsque le candidat est scolarisé ou en apprentissage, la demande de dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat.

Lorsqu'il est en formation continue, il n'est pas nécessaire de joindre un certificat médical : le candidat adresse un courrier à l'autorité académique.

-  Les candidats titulaires ou HCCF sont dispensés d'EPS.


Dispense : Épreuves autres que EPS


Dans le cas où le candidat bénéficie de dispenses d'épreuves, celle-ci doivent être saisies dans Indexa2-Sinex (cf. 3.1).


Facultatif : Épreuves facultatives (Fac)


Les dispositions relatives aux enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole sont décrites dans la note de service [DGER/SDPFE/2017-748](#) du 19/09/17.

L'intitulé de l'épreuve facultative apparaît dans une liste déroulante dans Indexa2-Sinex. Il est nécessaire de faire le choix.

-  L'épreuve facultative saisie dans Libellule n'est pas prise en compte pour l'évaluation dans Indexa2. Il est indispensable de cocher l'épreuve facultative à « passage » afin de permettre l'inscription à cette épreuve et, à terme, faire remonter une note.

-  Les candidats **ajournés** qui repassent l'examen n'ont pas le droit de présenter une épreuve facultative. S'ils l'ont présentée précédemment, ils maintiennent obligatoirement la note obtenue. S'ils n'ont pas de note précédente, ils n'ont pas le droit de s'inscrire à une épreuve facultative.

-  Un élève inscrit dans un (ou plusieurs) enseignement(s) facultatif(s) a l'obligation de suivre cet enseignement **pendant au moins la durée du cycle terminal** de formation (1ère + terminale) pour pouvoir présenter l'épreuve facultative de l'examen et faire valoir une note d'enseignement facultatif.

-  Si le candidat est **dispensé d'EPS**, il ne peut pas choisir l'épreuve facultative d'hippologie équitation, ou l'épreuve facultative de pratique sportive.

Facultatif : Section européenne (SE)

Le candidat peut prétendre à une mention « section européenne » s'il est dans un établissement habilité à cet enseignement. La section européenne doit être choisie au moment de l'inscription et saisie dans Indexa2-Sinex.

Maintien de notes (cas 30)

Dans le cas où le candidat bénéficie d'un maintien de notes, l'information doit être saisie dans Indexa2-Sinex (cf. 3.1).

Aménagements d'épreuves

La note de service [DGER/SDPFE/2018-327 du 24/04/2018](#) précise les dispositions relatives aux aménagements d'épreuves.

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves :

- **Candidats dont la langue maternelle n'est pas le français**

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent bénéficier d'un aménagement pour l'épreuve E1 : langue française, langages, éléments d'une culture humaniste, et compréhension du monde. Il s'agit d'une **majoration de temps d'un tiers de la durée de l'épreuve**. Ces candidats sont tenus de présenter une épreuve de langue vivante différente de la langue maternelle.

- **Candidats en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves**

Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves de langue vivante ont la possibilité de passer l'épreuve de LV1 à l'écrit plutôt qu'à l'oral.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du [décret 2005-1617 du 21 décembre 2005](#), les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article [L.114 du code de l'action sociale et des familles](#), bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Pour en bénéficier, ils doivent solliciter un avis auprès de la CDAPH qui sera à joindre au dossier d'inscription. L'autorité académique décide de l'aménagement à mettre en place.,

Pour mémoire, les démarches de demande d'aménagements d'épreuves sont effectuées au cours de la première année de BTSA (sauf si apparition ou évolution d'un handicap). La décision d'aménagement signée de l'autorité académique doit être jointe au dossier-papier.

4. Validation de l'inscription par l'établissement (fiche 101)



Il est vivement recommandé aux établissements d'accompagner les élèves dans leur démarche d'inscription, et notamment la relecture de la **fiche 101** avant signature. Le contrôle des choix des candidats est une étape primordiale pour garantir la qualité des inscriptions des candidats à l'examen.

Pour cela, il est possible d'éditer une **fiche provisoire d'inscription** à partir de Indexa2-Sinex (**édition 109**).

Il est également possible de modifier ou de supprimer toute saisie, toute inscription pendant toute la durée de l'inscription (ouverture de Indexa2-Sinex), du **1 octobre au 10 novembre 2018**.

Après contrôle par les candidats, l'établissement doit passer les inscriptions de « en cours » à « traitée ». Une fois que toutes les inscriptions d'un examen sont traitées, alors l'établissement valide l'examen.

A partir du moment où un examen est validé, toute modification est à demander à l'autorité académique.

Lorsque l'établissement a traité toutes les inscriptions et validé l'examen, il doit éditer les fiches d'inscription (édition 101 de SINEX). La fiche, signée du candidat ou de son représentant légal s'il est mineur, doit compléter le dossier d'inscription qui est envoyé à la DRAAF, accompagné du bordereau (édition 100d), **au plus tard le 15 novembre 2018**.

Il est très important que les candidats prennent sérieusement connaissance de leur fiche d'inscription avant de la signer. En effet, aucune modification de la carte d'épreuves ne pourra être validée après signature, à l'exception d'une dispense d'EPS et de certains aménagements d'épreuves.

5. Constitution et envoi des dossiers papier à l'autorité académique

Les dossiers d'inscription sont collectés par les établissements avec les pièces justificatives demandées.

Dans le cas de candidats en formation scolaire initiale, inscrits pour la première fois, et ne bénéficiant pas de dispenses ou d'aménagements d'épreuves, l'établissement :

- transmet seulement la fiche d'inscription complétée et signée à l'autorité académique,
- et conserve les pièces justificatives constitutives du dossier.

Pour les autres candidats, l'envoi des dossiers papier complets sous le timbre du chef d'établissement finalise la procédure d'inscription.



Les établissements vérifient la complétude de la fiche d'inscription et la présence de la signature du candidat (ou de son représentant légal si le candidat est mineur).

Les dossiers doivent être envoyés à l'autorité académique **au plus tard le 15 novembre 2018**, cachet de la poste faisant foi. Cet envoi est accompagné de la « Liste des candidats de l'établissement en A3 » (édition 100d)¹ éditée à partir de Indexa2-Sinex. Ce document permet de contrôler et vérifier la complétude des inscriptions. Il doit être signé par le chef d'établissement.

Les documents constitutifs d'un dossier sont rassemblés pour constituer un dossier individuel d'inscription par candidat, selon les instructions de l'autorité académique :

- soit par assemblage par une agrafe,
- soit en utilisant le modèle de dossier en format A3, plié, pour servir de sous-chemise.

Cas particulier des candidats en formation à distance EDUTER-CNPR et ESA-CERCA : la procédure d'inscription est identique à celle décrite pour les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat. Le candidat peut aussi bien être en formation initiale que continue. C'est le contrat de formation signé par le centre de formation et par le candidat qui donne des indications relatives au statut du candidat. C'est pourquoi ce contrat doit figurer au dossier d'inscription.

¹ Cette liste peut être imprimée même si l'établissement ne dispose pas d'imprimante A3
BTSA/2019 - Version du 08/08/2018

Annexe 1 : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA option TC

Nom du cas d'inscription	Définition
10 Standard CCF (TC)	Le candidat est en formation en CCF, il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
11 Standard HCCF (TC)	Le candidat est en formation en HCCF, FAD, il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
20 Titulaire niv. III (TC)	Le candidat est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
21 Titulaire niv. III hors formation (TC)	Le candidat est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
22 Titulaire niv. III (TC) + VAE HCCF	Le candidat est titulaire d'un diplôme/VAE lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
30 Ajourné CCF (TC)	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné.
31 Ajourné HCCF (TC)	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné.
50 Fraude à un CCF (TC)	Le candidat a fraudé à un CCF. Il présente uniquement l'épreuve de diplôme annulée.

Annexe 2 : Liste des cas d'inscription aux examens du BTSA option autre que TC

Nom du cas d'inscription	Définition du cas d'inscription
10 Standard CCF	Le candidat est en formation en CCF, il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
11 Standard HCCF	Le candidat est en formation en HCCF, FAD, il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
20 Titulaire niv. III	Le candidat est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
21 Titulaire niv. III hors formation	Le candidat est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
30 Ajourné CCF	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné.
31 Ajourné HCCF conserve MIL et EPS	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné. Il conserve ses notes de MIL et d'EPS.
33 Ajourne d'un autre BTSA	Le candidat est ajourné d'un autre BTSA et il souhaite conserver ses épreuves générales
34 Ajourné HCCF sans MIL, sans EPS	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné. Il était inscrit HCCF à la session précédente (sans MIL et EPS), et ne passe pas le MIL et l'EPS.
35 Ajourné titulaire HCCF	Le candidat est titulaire. Il a déjà présenté l'examen et a été ajourné. Il est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir.
50 Fraude à un CCF	Le candidat a fraudé à un CCF. Il présente uniquement l'épreuve de diplôme annulée.
70 Inscription progressive 1ère année	Le candidat bénéficie d'un étalement de l'examen sur plusieurs sessions. Il s'inscrit aux premières épreuves de cet examen.
71 Inscription progressive 1ère année et titulaire	Le candidat bénéficie d'un étalement de l'examen sur plusieurs sessions. Il s'inscrit aux premières épreuves de cet examen.
72 Inscription progressive année intermédiaire	Le candidat bénéficie d'un étalement de l'examen sur plusieurs sessions. Il s'inscrit aux épreuves intermédiaires de cet examen.
73 Inscription progressive dernière année	Le candidat bénéficie d'un étalement de l'examen sur plusieurs sessions. Il s'inscrit aux dernières épreuves de cet examen.
80 : Absent en juin de l'année antérieure (note TERM ou ECF)- CCF	Le candidat a été absent justifié à une ou plusieurs épreuves en juin ou septembre de l'année antérieure. Il repasse en modalité HCCF
81 : Absent en juin de l'année antérieure (note TERM)- Modalité HCCF	Le candidat a été absent justifié à une ou plusieurs épreuves en juin ou septembre de l'année antérieure. Il repasse en modalité HCCF
82 : Absent en septembre de l'année antérieure (note TERM)- Modalité HCCF	Le candidat a été absent justifié à une ou plusieurs épreuves en juin ou septembre de l'année antérieure. Il repasse en modalité HCCF